Règlement de consultation

MARCHÉ PUBLIC COMPOSITE DE MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA CREATION D'UN POLE CULTUREL METROPOLITAIN A PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

NUMERO DE LA CONSULTATION : 75260009

PROCEDURE DE PASSATION : Appel d'offres ouvert

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES PLIS : le 15/12/2026 avant 12:00:00

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise par voie dématérialisée est obligatoire.

Afin d'accompagner les opérateurs économiques, la Métropole a rédigé un guide qui regroupe un ensemble d'informations essentielles tant sur le plan administratif que financier.

Lien de téléchargement : Guide aux entreprises - *« Lancez-vous dans les marchés publics ! »*.

Dans le cadre de sa politique d'achat responsable, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est dotée d'un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Les candidats sont invités à en prendre connaissance via ce lien de téléchargement.

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et étendue du marché3

Article 2 - Forme et structure de la consultation3

Article 3 - Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique....5

Article 4 - Durée du marché et autres délais....5

Article 5 - Mode de dévolution du marché6

Article 6 - Mode de règlement et modalités de financement7

Article 7 - Présentation des candidatures et des offres7

7.1 Pièces de la candidature 7

7.2 Pièces de l'offre 10

7.3 Sous-traitance.... 13

Article 8 - Sélection des candidatures et des offres....13

8.1 Sélection des candidatures.... 13

8.2 Critères de jugement des offres 15

Article 9 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires17

9.1 Contenu du dossier de consultation 17

9.2 Modification de détail du dossier de consultation.... 18

9.3 Renseignements complémentaires 19

9.4 Visite du site.... 19

Article 10 - Modalités d'envoi des plis....19

Article 11 - Copie de sauvegarde....20

Article 12 - Procédures de recours....21

Article 1 - Objet et étendue du marché

Le présent marché a pour objet la création d'un pôle culturel métropolitain à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Il s'agit d'un marché composite de maîtrise d'œuvre.

Il s'agit d'un marché public composite correspondant :
- Pour partie à un marché (relatif à une mission de diagnostic générale étendue) ;
- Pour partie à un accord-cadre au sens des articles R. 2162-2 et suivants du code de la commande publique conclu avec un opérateur économique (relatif à une mission de base étendue)

La partie *« accord-cadre »* ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles et donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique.

Les modalités d'attribution des marchés subséquent figurent au sein du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

- Lieu d'exécution des prestations : 13 quai Bonnardel - 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

Article 2 - Forme et structure de la consultation

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des dispositions des articles R. 2124-1 et suivants du code de la commande publique.

Quantité ou étendue du marché :

Le présent marché consiste en la réalisation des missions de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des entrepôts des anciens docks maritimes de Port-Saint-Louis-du-Rhône afin d'y accueillir un Pôle Culturel.
Inscrit aux monuments historiques, le bâtiment objet de la réhabilitation comprend une surface plancher de 1 600 m² répartie sur deux niveaux. Ce Pôle Culturel comprendra une médiathèque un conservatoire de danse et de musique ainsi qu'un auditorium.

La mission de maîtrise d'œuvre est composée comme suit :

- ***D'une mission de diagnostic étendue (Partie à Forfaitaire)*** *comprenant une étude de faisabilité, la présentation de plusieurs propositions d'aménagement chiffrées et la mise à jour du programme.*

- ***D'une mission de base étendue (Partie Unitaire, accord-cadre à marché subséquent),*** *dont le contenu est défini à l'article R. 2431-5 du code de la commande publique :*

- Etudes d'avant-projet sommaire (APS) ;
- Etudes d'avant-projet définitif (APD) + Rédaction dossiers d'autorisations (PC, …) ;
- Etudes de projet PRO ;
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (ACT) ;
- Examen de la conformité des études d'exécution au projet et leur visa de celles qui ont été faites par les opérateurs économiques chargés des travaux (VISA)
- Direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET) ;
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

- ***Ledit marché comprend des éléments de missions complémentaires suivants*** *:*
 - Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) ;
 - EXE Partiel + SYN ;
 - Accompagnateur BDM (Bâtiment Durable Méditerranéen) ;
 - Acoustique ;
 - Coordinateur SSI ;
 - Équipements informatiques scénographiques et numérique ;
 - Mobilier ;
 - Coût d'exploitation maintenance (CEM) ;
 - Signalétique (SIGN)
 - Simulation Thermique Dynamique (STD) + Simulation Énergétique Dynamique (SED) ;

Les prestations contenues dans ces missions complémentaires sont réparties dans les deux parties du marché (partie forfaitaire ou marché subséquent, selon si leur exécution est prévue lors de la phase de diagnostic générale étendue ou lors de la mission de base étendue.

Seules trois missions complémentaires seront intégralement réalisées lors de la mission de base étendue:

- OPC,
- Exe Partiels
- STD & SED

Les fonctionnalités et les exigences des ouvrages à réaliser sont spécifiées dans le programme de l'opération et le CCTP et ses annexes

Article 3 - Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite utiliser sa commande publique comme un outil de lutte contre le chômage et l'exclusion socio-professionnelle.
La démarche d'insertion, prévue et détaillée dans le CCAP, constitue une condition d'exécution du marché en application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique.

Afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs d'insertion, la Métropole Aix-Marseille-Provence a prévu un appui technique défini dans le CCAP.

Article 4 - Durée du marché et autres délais

Le marché public débutera à compter de sa notification et s'achèvera au terme de la période d'évaluation propre à la mission de l'accompagnateur BDM.

A titre indicatif, la durée du marché est estimée à 84 mois, décomposée comme suit :
- 60 mois, à compter de la notification du présent marché jusqu'à la réception des travaux ;
- 24 mois pour la phase d'évaluation, à compter de la réception des travaux (propre à la mission BDM).

Délais d'exécution :

Pour la partie forfaitaire *(Mission « Diagnostic Général Etendu »)*

Les délais d'exécution des prestations sont de 16 semaines à compter de l'ordre de service de démarrage. Les délais sont décomposés comme suit :

DIAGNOSTIC GENERAL ETENDU	Délai d'exécution	Point de départ	Terme
Phase 1 : - Relevé d'état des lieux, - Analyse fonctionnelle, urbanistique et perspectives architecturales, - Analyse Technique	8 semaines	A compter de l'ordre de service de démarrage	Rendu dossier (au format numérique)
Phase 2 : - Mise au point du Programme, - Etude de faisabilité et perspectives visuelles	8 semaines	Par mail du MO à l'issue de la présentation du rapport de la Phase 1	Rendu dossier DIAG complet avec scenarios (au format numérique)

Pour la partie accord-cadre *(« Mission de Base Etendue »)*

Les délais d'exécution seront indiqués lors de la passation des marchés subséquents.

La signature des marchés subséquents devra intervenir pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution ne peut excéder 3 mois au-delà de la date de validité de l'accord-cadre.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 15/03/2027.

Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de 10 mois à compter de la date limite de réception des plis.

Article 5 - Mode de dévolution du marché

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se présenter en candidat unique ou dans le cadre d'un groupement conjoint.

La forme du groupement après l'attribution du marché est imposée.

Les candidats se présentant en groupement d'entreprises sont informés que la forme du groupement conjoint sera imposée après l'attribution du marché.

Le mandataire du groupement conjoint sera alors solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

Article 6 - Mode de règlement et modalités de financement

Les stipulations relatives au mode de règlement, aux modalités de financement et au cautionnement figurent au CCAP.

Article 7 - Présentation des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, l'acheteur exige que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français.
La signature n'est pas requise lors de la remise de l'offre.
Seul l'acte d'engagement devra être signé par l'opérateur ou le groupement auquel il est envisagé d'attribuer le marché.
Le candidat peut cependant choisir de signer l'acte d'engagement dès le dépôt de son offre.
En cas de remise par voie dématérialisée, la signature électronique devra respecter les modalités mentionnées dans le règlement de la consultation et le guide de la dématérialisation. La signature PAdES est à privilégier.

S'agissant des dossiers transmis au titre de la candidature et de l'offre, afin de garantir un téléchargement optimal sur la plateforme de dématérialisation et pour permettre une bonne exploitation des informations, il est attendu des candidats qu'ils limitent leur envoi aux éléments indiqués au présent règlement de consultation, en pièces individuelles (et non regroupées en fichier unique) et sans qu'il comporte de pièces annexes non requises pour l'analyse.

Le candidat devra fournir un dossier complet constitué des pièces suivantes :

7.1 Pièces de la candidature

- Situation juridique :

Les déclarations, certificats et attestations prévus aux articles R. 2142-1, R. 2143-3 et R. 2143-11 du code de la commande publique permettant de vérifier que le candidat satisfait aux conditions de participation à la consultation (ces documents devront être fournis pour chacun des membres du groupement éventuel) :

- Une lettre de candidature (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe) comprenant l'identification du candidat, l'objet du marché (et le numéro du lot, le cas échéant).
 Pour une soumission en groupement, les candidats indiqueront, par tous les moyens à leur convenance, la forme de leur groupement, l'identification des membres du groupement, la désignation du mandataire, ainsi que la répartition des prestations.

- Une déclaration sur l'honneur (sur papier libre, DUME ou DC1 transmis en annexe), pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 et suivants et L. 2141-7 et suivants du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- Capacité économique et financière :

Conformément au II.- de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019, si le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés ci-dessous, il est autorisé à prouver sa capacité économique ou financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (sur papier libre, DUME ou DC2 transmis en annexe).

- Capacités techniques et professionnelles :

Conformément au I.- de l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019, l'acheteur exige la production des renseignements et documents suivants :

- Liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
 Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

 Les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte.

- **Certificat(s) de qualification professionnelle** établis par des organismes indépendants :

- Qualif OPQIBI n°1904 : Diagnostic en réutilisation-réhabilitation des ouvrages de bâtiment tout corps d'état ;

- Qualif OPQIBI : Etude de restauration d'ouvrages ;

- Qualif OPQIBI n°1320 : Ingénierie de fluides courants ;

- Qualif OPQIBI n°1313 : Etude d'installations complexes de chauffage et de ventilation ;

- Qualif OPQIBI n°1417 : Etude de systèmes et réseaux complexes d'informatique, scénique et de communication avec spécialisation (en VDI / sonorisation avec exigences acoustiques particulières pour auditorium et conservatoire de danse et de musique) ;

- Qualif OPQIBI n°1604 : Maîtrise d'œuvre en acoustique du bâtiment ;

- Qualif OPQIBI n°0322 : Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) de catégories B, C, D et E ;

- Qualif OPQIBI : n°0302 : Ordonnancement – Planification – Coordination (OPC) d'Exécution complexe ;

- Accompagnateur BDM. Le candidat doit avoir une pratique de chantier durable de 3 à 5 ans minimum. Ce dernier devra fournir des références à des chantiers similaires.

- **La participation d'un architecte dans chaque équipe candidate est obligatoire.** Le candidat devra justifier d'un diplôme d'architecte délivré par le gouvernement (DPLG) ou d'un diplôme d'État avec habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (DE-HMONP).

L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organisme établis dans d'autres Etats membres.

- Aptitude à exercer l'activité professionnelle :

Concernant l'architecte du patrimoine, ce dernier doit :

- **Délivrer son aptitude à exercer la profession d'architecte** : en application de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la participation est réservée aux candidats qui présentent, soit à titre individuel, soit à travers un cotraitant du groupement, un architecte ou une société d'architecture répondant aux conditions définies par l'article 2 ou à l'article 10-1 de la loi du 3 janvier 1977 précitée.

Ainsi, le candidat individuel ou membre du groupement concerné devra fournir la copie de l'attestation d'inscription à un tableau régional de l'Ordre des architectes ou, pour les architectes étrangers, la preuve d'une autorisation d'exercice dans le pays d'origine concerné.

- Présenter un diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) mention « architecture et patrimoine » ou tout autre diplôme européen reconnu équivalent concernant le bâti protégé au titre des monuments historiques, conformément à l'article R621-28 du Code du patrimoine.

- Dispositions communes aux conditions de participation :

Le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Pour les entreprises nouvellement créées, le candidat pourra fournir, comme *« preuve par équivalence »*, tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques et financiers) pour assurer les prestations. L'acheteur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Le profil d'acheteur met à la disposition des candidats un coffre-fort électronique.

Les modalités d'utilisation sont précisées dans le guide de la dématérialisation joint au présent règlement de consultation.

Le formulaire DUME est disponible sur plateforme de dématérialisation : https://marchespublics.ampmetropole.fr

7.2 Pièces de l'offre

Le candidat aura à produire les pièces suivantes :

L'acte d'engagement	En cas de groupement conjoint ou solidaire sans compte unique, la répartition des paiements entre le mandataire et ses cotraitants peut être indiquée. Un relevé IBAN/BIC pour chaque cotraitant devra être joint à l'acte d'engagement. En cas de groupement solidaire avec compte unique, il convient d'identifier le mandataire et de joindre un relevé IBAN/BIC au nom des différentes entreprises du groupement. Dans le cas où le relevé IBAN/BIC est au nom du mandataire, il doit y avoir une habilitation en faveur du mandataire.
La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le tableau de répartition d'honoraire (partie forfaitaire)	En cas de discordance entre le montant figurant dans l'acte d'engagement et la décomposition du prix forfaitaire seul le montant porté dans l'acte d'engagement prévaudra et les prix indiqués dans la décomposition du prix forfaitaire seront rectifiés en conséquence. En cas de suspicion d'erreur purement matérielle, le candidat sera invité à confirmer les montants indiqués dans la décomposition du prix forfaitaire. L'acte d'engagement sera rectifié en conséquence. Les prix seront présentés avec deux chiffres après la virgule (au centime d'euro près).[1]
Le bordereau des prix unitaires plafonds et le détail quantitatif estimatif (BPU DQE)	En l'absence de détail quantitatif estimatif, si le candidat a remis le bordereau des prix unitaires complet, le détail quantitatif estimatif sera reconstitué par l'administration conformément aux prix indiqués dans le BPU. En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le détail quantitatif estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail quantitatif estimatif qui sera pris en considération. En cas de suspicion d'erreur purement matérielle, le candidat sera invité à confirmer le(s) prix unitaire(s) indiqué(s) dans le détail quantitatif estimatif. Le bordereau des prix unitaires sera corrigé en conséquence. Les prix seront présentés avec deux chiffres après la virgule (au centime d'euro près).[1]
Le mémoire technique comprenant les éléments ci-dessous :	Toutes les rubriques du mémoire technique mentionnées ci-dessous doivent être traitées par les candidats. Il est rappelé que l'ensemble du mémoire technique sera rendu contractuel pour le titulaire du marché. **Si l'un des éléments jugés fait l'objet d'une sous-traitance, il est nécessaire de l'indiquer dans le paragraphe concerné. Pour le jugement des offres, ne sera prise en compte que la sous-traitance déclarée.**

Partie n° 1 du mémoire technique : ***« Pertinence de la note d'intention au regard du programme et des différentes problématiques spécifiques liées au projet »***	Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique ***« Pertinence de la note d'intention au regard du programme et des différentes problématiques spécifiques liées au projet ».*** Le candidat décrira, dans sa note méthodologique, les points suivants : - Le mode opératoire et l'organisation envisagés dans le cadre de l'étude de diagnostic permettant au Maître d'Ouvrage de s'assurer de la bonne compréhension du programme ; - Les propositions concernant les modes constructifs envisagés portant sur la réfection du bâtiment (murs, façades, planchers, toitures, charpente et la cour intérieure) ; - Les propositions permettant de garantir la maîtrise des coûts notamment au regard de la prise en compte de la démarche BDM ; -
Partie n° 2 du mémoire technique : **« Pertinence de la méthodologie proposée pour l'exécution de la mission »**	Ces éléments du mémoire technique permettront d'analyser le sous-critère technique **« Pertinence de la méthodologie proposée pour l'exécution de la mission »** Le candidat décrira, dans sa note méthodologique, les points suivants : - Le rôle des différents intervenants particulièrement du mandataire et l'accompagnateur BDM ; - Présentation de chaque membre de l'équipe avec CV (formations, diplômes, expériences) ; - L'articulation des différentes compétences et expériences pour chaque élément de mission ; - L'organisation des échanges entre les membres de l'équipe d'une part, avec le maître d'ouvrage et les intervenants extérieurs d'autres part (Contrôleur Technique, CSPS…) ; - Les propositions de l'équipe en termes de maîtrise des délais et de suivi des travaux ;

Le mémoire environnemental comprenant l'élément suivant : **« Pertinence de la note d'intention sur l'approche environnementale et la démarche BDM »**	L'éléments du mémoire environnemental permettra d'analyser la **« Pertinence de la note d'intention sur l'approche environnementale et la démarche BDM »** Le candidat décrira, dans sa note méthodologique, les points suivants : - Les propositions relatives à l'approche en économie circulaire (écoconception, déconstruction, réemploi) prenant en compte la localisation du projet ; - Les propositions sur les orientations possibles en matière de déploiement d'énergie renouvelables prenant en compte les spécificités du site et du bâtiment.
L'attestation de visite obligatoire	Le candidat devra incorporer, dans son offre, une attestation de visite conformément aux modalités prévues à l'article 9.4 du présent document.

[1] Les prix seront présentés avec deux chiffres après la virgule (au centime d'euro près).

Lorsque le montant comporte des décimales au-delà du centime, les règles d'arrondi suivantes s'appliquent :

- *Si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi s'effectue par défaut (vers le bas) ; Exemple : 1 234,564 € devient 1 234,56 €.*
- *Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi s'effectue par excès (vers le haut). Exemple : 1 234,565 € devient 1 234,57 €.*

7.3 Sous-traitance

En application de l'article L. 2193-1 du code de la commande publique, la sous-traitance est autorisée, à condition de produire (sur papier libre ou DC4) :
- Un engagement écrit du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant mentionnant les éléments figurant l'article R. 2193-1 du code de la commande publique ;
- Une déclaration du sous-traitant justifiant qu'il n'est pas dans un cas d'exclusion de la procédure de passation.

Conformément à l'article 37 du code des devoirs professionnels des architectes, la sous-traitance du dépôt de permis de construire est interdit.

Article 8 - Sélection des candidatures et des offres

8.1 Sélection des candidatures

La recevabilité des candidatures est examinée en application des articles R. 2144-1 et suivants du code de la commande publique.

Les candidats doivent disposer de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Les candidatures sont examinées au vu des éléments décrits à l'article "Pièces de la candidature" du présent document.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique ne seront pas admises.

Ainsi, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

8.2 Critères de jugement des offres

Les offres sont examinées en fonction des critères pondérés suivants :

- Prix : 40 %
- Valeur technique : 50 %
 * Sous-critère 1 : Pertinence de la note d'intention au regard du programme et des différentes problématiques spécifiques liées au projet : 60 %
 * Sous-critère 2 : Pertinence de la méthodologie proposée pour l'exécution de la mission : 40 %
- Valeur environnementale : 10%
 * Sous-critère unique : Pertinence de la note d'intention sur l'approche environnementale dans le cadre de la démarche BDM.

Les notes de chacun des critères (prix, valeur technique et valeur environnementale) seront, par défaut, établies au centième.

- La valeur technique :

Le critère valeur technique sera apprécié au regard du mémoire technique en fonction du (des) sous critère(s) pondéré(s) indiqué(s) ci-dessus.

Les sous-critères seront notés suivant l'échelle de notation suivante :
- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Chaque note fera l'objet d'une pondération conformément au(x) pourcentage(s) indiqué(s) plus haut.

NVT (note valeur technique globale) sera calculée en additionnant les notes pondérées obtenues pour chacun des sous-critères.

Dans le cas où aucun candidat n'obtient la note valeur technique globale (NVT) maximale (6), la note technique de l'offre (des offres) présentant la meilleure valeur technique sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule : Note corrigée = (Note analysée x 6) / meilleure note avant correction.

NVTp (note valeur technique pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

- Le prix :

Le critère prix sera calculé en prenant en compte le montant global des prix en TTC.

Le critère prix sera apprécié au regard de l'addition des montants suivants :
- Montant de la décomposition du prix global et forfaitaire et du montant indiqué dans l'acte d'engagement

- Montant du détail quantitatif estimatif. Ce dernier sera déterminé suivant la formule mathématique suivante : P = [∑Prix calculés sur la base d'un Taux/5] + ∑Prix Ft (soit : P = [(∑Prix 2.01 à 2.25) /5] + ∑Prix 2,31 à 2,39).
- Le prix analysé, noté P, est calculé selon la formule figurant au DQE : P = [(∑Prix des montants des articles 2.01 à 2.25 / 5] + ∑des prix forfaitaires des articles 2.31 à 2.39).

Les quinze montants issus des taux (mission de base, OPC et études d'exécution partielles, pour chacun des cinq types de marché) sont obtenus en appliquant chaque taux proposé au montant de travaux théorique du type concerné. Leur somme est divisée par cinq, de sorte à ce qu'on obtienne une moyenne. Le montant de cette moyenne, résultant de ce calcul, sera additionné avec le montant des neufs missions complémentaires, traités à prix forfaitaires (2.31 à 2.39).

La note correspondant au critère prix, sera proportionnelle au prix proposé par le candidat.

Le meilleur prix se verra attribuer la note la plus élevée, soit 6. Les notes seront ensuite dégressives proportionnellement au meilleur prix selon la formule suivante :

NP = (Meilleur prix / prix analysé) x 6
NPp (note prix pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

Lorsque la notation au centième conduit plusieurs candidats à obtenir une note correspondant au critère prix identique, alors que ceux-ci proposent des prix différents, la note correspondant au critère prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

- La valeur environnementale :

Ce critère sera apprécié au regard du mémoire environnemental.

Il sera noté suivant l'échelle de notation suivante :
- Note 1 très insuffisant
- Note 2 insuffisant
- Note 3 moyen
- Note 4 assez bien
- Note 5 bien
- Note 6 très bien

Dans le cas où après notation de chaque offre suivant l'échelle ci-dessus, l'offre (les offres) présentant la meilleure valeur n'obtient (n'obtiennent) pas la note maximale, sa (leur) note sera systématiquement portée à 6.

Les notes des autres offres seront corrigées suivant une règle de trois de façon proportionnelle à la meilleure note, selon la formule :
Note corrigée : (Note obtenue x 6) / meilleure note

NE (après correction, le cas échéant) fera l'objet d'une pondération conformément au(x) pourcentage(s) indiqué(s) plus haut.

NEp (note valeur environnementale pondérée) sera obtenue en appliquant la pondération indiquée ci-dessus.

<u>Note globale :</u>

La note globale N du candidat est égale à la somme des notes pondérées obtenues pour chaque critère :

N = (NVTp + NPp + NEp)
L'entreprise ayant la note globale N la plus élevée sera économiquement la plus avantageuse.

Lorsque la somme des notes pondérées de chacun des critères conduit plusieurs candidats à obtenir une note globale identique, la note prix sera alors établie au millième (voire plus) afin de les départager.

Justificatifs à fournir par le candidat auquel le marché a été attribué :

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti :

- Les documents figurant aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique

Si le candidat attributaire est un groupement d'entreprises, le mandataire devra produire un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement justifiant de sa capacité à intervenir en leur nom et pour leur compte.

S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Afin de faciliter et sécuriser la remise de ces pièces, le pouvoir adjudicateur met à disposition une plateforme de dépôt de ces documents, gérée par la société Aprovall. Il est vivement souhaité de l'attributaire la remise de l'ensemble de ces pièces sur la plateforme Aprovall.

L'utilisation de cette plateforme par le titulaire est entièrement gratuite. Afin de procéder aux démarches d'inscription, le titulaire du marché recevra un courriel d'Aprovall avec l'ensemble des informations nécessaires pour se connecter.

Article 9 - Contenu du dossier de consultation, modification du dossier de consultation et renseignements complémentaires

9.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comporte les documents suivants :

❑ Le présent règlement de consultation et ses annexes (guide de la dématérialisation, DC1, DC2 et modèle annoté d'AE) ;

❑ L'acte d'engagement ;

❑ La décomposition du prix global et forfaitaire ;

❑ Le bordereau des prix unitaires plafonds et le détail quantitatif estimatif ;

- ❑ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ❑ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- ❑ Le programme ;
- ❑ Annexe 1 : Plan de situation ;
- ❑ Annexe 2a : Levé Topographique (Plan) ;
- ❑ Annexe 2b : Levé Topographique (Fiche Annexe) ;
- ❑ Annexe 3a : Plan bâtiment RDC ;
- ❑ Annexe 3b : Plan bâtiment R+1 ;
- ❑ Annexe 3c : Plan bâtiment façades ;
- ❑ Annexe 4 : Plan géo détection des réseaux ;
- ❑ Annexe 5a : Étude Dépollution ;
- ❑ Annexe 5b : Étude géotechnique (G1) ;
- ❑ Annexe 6 : Avis DRAC ;
- ❑ Annexe 7 : CR Réunion BRPR-DRAC du 21-11-24 ;
- ❑ Annexe 8 : Préconisations déploiement VDI ;
- ❑ Annexe 9 : Arrêté de 1999_Entrepots Maritimes IMH ;
- ❑ Annexe 10 : Circulaire Ministérielle de 2019 ;
- ❑ Annexe 11 : Le PCSES de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- ❑ Annexe 12a : Diagnostic Amiante ;
- ❑ Annexe 12b : Diagnostic Plomb ;
- ❑ Annexe 12c : Diagnostic Termite ;
- ❑ Annexe 12d : Diagnostic Etat Parasitaire ;
- ❑ L’annexe « Exigences de sécurité pour les échanges par courriel » ;

9.2 Modification de détail du dossier de consultation

L’acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Ce délai de 6 jours sera décompté en jours francs à partir de la date de mise en ligne desdites modifications sur la plateforme de dématérialisation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Ces modifications seront transmises par voie électronique conformément à l'article "Renseignements complémentaires".

9.3 Renseignements complémentaires

Tout renseignement complémentaire sera communiqué par l'acheteur, 6 jours francs au plus tard avant la date limite de remise des offres pour autant que les demandes aient été reçues par l'acheteur 10 jours francs avant cette date.

Les demandes de renseignements devront être adressées **par voie électronique** sur la plateforme de dématérialisation accessible sur Internet à l'adresse suivante : https://marchespublics.ampmetropole.fr à la rubrique correspondant à la consultation référencée.

Aucune demande par courrier électronique ne sera acceptée.

9.4 Visite du site

La visite sur site est obligatoire.

La visite s'effectuera sur rendez-vous et donnera lieu à la délivrance d'une attestation signée par les deux parties.

Elle sera organisée sur une période allant jusqu'à 15 jours avant la date limite de remise des offres et selon un planning défini par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Elle nécessite une prise de rendez-vous via le contact suivant :

Métropole Aix-Marseille-Provence
A l'attention de la Direction Maîtrise d'Ouvrage
Monsieur BURGOS Nicolas
Adresse électronique : nicolas.burgos@ampmetropole.fr
Téléphone : 06.26.32.97.59

La durée estimative de la visite est de 30 minutes.

Un seul candidat sera admis par visite.

Les candidats ne seront pas autorisés à poser des questions pendant la visite.

Les questions devront être posées par écrit conformément aux modalités prévues à l'article "Renseignements complémentaires".

Article 10 - Modalités d'envoi des plis

Conformément à l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise des plis par voie dématérialisée est obligatoire. Celle-ci devra être effectuée avant les date, heure et seconde limites de remise des plis indiquée en page de garde, dans les conditions présentées ci-dessous. Tout autre mode de transmission est interdit.

Concernant les exceptions à la dématérialisation (article R. 2132-7 du code de la commande publique), il convient de prévoir les modalités de dépôt « physique » appropriées (par exemple : échantillons).

La plateforme de dématérialisation des marchés publics est accessible sur Internet à l'adresse suivante : https://marchespublics.ampmetropole.fr/

Les candidats devront se référer aux indications portées sur le guide de la dématérialisation annexé au présent règlement de consultation afin de garantir au mieux le bon déroulement de la procédure dématérialisée.

Transmissions successives de plis :

Conformément à l'article R. 2151-6 du code de la commande publique, en cas de transmissions successives de plis, seul le dernier pli reçu sera analysé par l'acheteur.

En effet, quelle que soit la nature des transmissions successives, seul est ouvert le dernier pli reçu par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des plis.

Par conséquent, le dernier pli reçu par l'acheteur devra comporter l'ensemble des pièces de la candidature et de l'offre exigées par le présent règlement de consultation :
- Les éléments relatifs à la candidature sont listés à l'article "Pièces de la candidature" du présent règlement de consultation ;
- Les éléments relatifs à l'offre sont listés à l'article "Pièces de l'offre" du présent règlement de consultation.

Article 11 - Copie de sauvegarde

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Elle sera ouverte uniquement dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Le dépôt donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception.

La remise de la copie de sauvegarde s'effectuera soit par envoi postal (en recommandé avec A.R ou par tout moyen permettant de donner date et heure certaines de réception et de garantir la confidentialité des documents), soit par remise directe contre récépissé de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi (sauf jours fériés) aux adresses ci-dessous :

- Par remise directe (y compris Chronopost ou équivalent) :
Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction de la Commande Publique – Service des Marchés
Immeuble « Le Balthazar »

2 boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc,
2ème étage Nord
13002 Marseille

- Par voie postale :
Métropole Aix-Marseille-Provence
Immeuble « Le Balthazar »
2 boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc,
Rdc
13002 Marseille

Article 12 - Procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Marseille
Adresse postale : 31 rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE
Téléphone : 04 91 13 48 13 – Télécopie : 04 91 81 13 87
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr
Site web : http://marseille.tribunal-administratif.fr

Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Introduction des recours :

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

- Un recours en référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché par la personne publique. A partir de la signature du marché ce recours n'est plus ouvert (application des articles L. 551-1 et suivants, et R .551-1 et suivants du code de justice administrative).

- Un recours en référé contractuel peut être introduit conformément aux dispositions de l'article L. 551-13 du code de justice administrative au plus tard le trente et unième jour suivant la publication d'un avis d'attribution du contrat ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, suivant la notification de la conclusion du contrat.
En l'absence de la publication d'avis ou de la notification mentionnées à l'alinéa qui précède, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.
Toutefois ce recours n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 dès lors que l'acheteur a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.

- Un recours gracieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée. Ce recours interrompt le cours du délai contentieux qui n'est susceptible que d'une seule prorogation.

- Un recours pour excès de pouvoir peut être introduit dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision ou de l'acte contesté. Pour le concurrent évincé le recours pour excès de pouvoir n'est plus ouvert à compter de la conclusion du contrat (application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

- Un référé suspension peut être introduit avant la signature du marché contre les actes détachables du contrat (application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative).

- Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles.
Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.
A partir de la conclusion du contrat, ces tiers auxquels ce recours est ouvert ne sont plus recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables (Conseil d'Etat, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n° 358994).

Médiation :

- Mission de conciliation : le tribunal administratif de Marseille peut exercer une mission de conciliation conformément à l'article L. 211-4 du code de justice administrative. Téléphone : 04 91 13 48 13.

- Pour les différends liés exclusivement à l'exécution du marché : Comité consultatif interrégional de règlement amiable conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique : Préfecture de région (place Félix Baret, CS 80001, 13282 MARSEILLE CEDEX 06) – Téléphone : 04 84 35 40 00 – Site web : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur